Accusé de réception en préfecture 034-213403322-20240718-2024-07-18-1a-DE Date de réception préfecture : 23/07/2024

GENDARMERIE NATIONALE

Procédure en date du 02/05/2023 par BR PEZENAS

Sous les références :

Code unité Nmr P.V. 21001

Année Nmr dossier justice

00020 2023

PARQUET DU TJ DE MONTPELLIER

CONVOCATION EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Nous soussigné Maréchal des logis-chef Steve GAMBIER, Officier de Police Judiciaire rapportons les opérations suivantes :

Agissant en application des dispositions de l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, Conformément aux instructions reçues ce jour de monsieur DESPOTOVIC, vice-procureur de la république près le TJ de MONTPELLIER.

Notifions à :

MAIRIE DE VIAS Sise: - VIAS 34450

Représentée par :

Monsieur Jordan DARTIER

né le 20/11/1987 à CARCASSONNE 11000 (France)

Demeurant : 3 Place des Arenes - VIAS 34450 (France)

Profession: MAIRE

Qui comprend la langue française et n'a pas besoin d'un interprète.

Qu'il lui est reproché au terme de la procédure d'enquête d'avoir commis les infractions suivantes:

Natinf: 23019 / DELIT

Pour avoir à VIAS (34), sur la parcelle cadastrée section AX 166 , du 19 février 2019 au 27 mai 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux en méconnaissance de la loi «littoral» (directive territoriale d'aménagement), en l'espèce en réalisant la construction d'un promenoir et aménagement d'une aire de stationnement de plus de 50 unités dans la bande des cent mètres.

Fait prévus et réprimés par : ART.L.610-1 1°, ART.L.131-1 1°, ART.L.172-1, ART.L.172-2, ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME

Natinf: 23018 / DELIT

Pour avoir à VIAS (34), sur la parcelle cadastrée section AX 166 , du 19 février 2019 au 27 mai 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux en viollation des dispositions du règlement national d'urbanisme, en l'espèce en réalisant la construction d'un promenoir et aménagement d'une aire de stationnement de plus de 50 unités en dehors des parties urbanisées de la commune dans la bande des cent mètres.

Fait prévus et réprimés par : ART.L.610-1 1°, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9 à L.151-42, ART.L.174-4, ART.L.480-4, ART.L.480-5, ART.L.480-7 et L.480-4-1 C.URBANISME.

La personne convoquée

L'Officier de Police Judiciaire

Natinf: 24120 / DELIT

Pour avoir à VIAS (34), sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait édifier un promenoir et aménager une aire de stationnement de plus de 20m2 sans avoir obtenu préalablement un permis de construire.

Fait prévus et réprimés par :ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14, ART.L.480-4, ART.L.480-4-2, ART.L.480-5, ART.L.480-7 et L.480-4-1 C.URBANISME, 131-38,131-39 du code pénal

Natinf: 31055 / DELIT

Pour avoir à VIAS (34), sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait édifier un promenoir et aménager une aire de stationnement de plus de 50 unités en violation des dispositions plan de prévention des risques naturels.

Fait prévus et réprimés par : ART.L.562-5 §I, ART.L.562-1, ART.L.562-6, ART.L.173-8, ART.L.562-

5,ART.L.173-5 2° Code Environnement.

ART.L.480-4, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.

ART.121-2, ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° C.PENAL.

Qu'il doit comparaître à l'audience du

Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER

Place Pierre Flotte MONTPELLIER 34000 Salle Jacques Coeur

en date du

Jeudi 15 février 2024 à 08 heures 30 minutes

Que le présent procès-verbal, dont copie lui a été remise, vaut citation à sa personne ;

Qu'il <u>peut</u> se faire assister d'un avocat de son choix ou s'il en fait la demande d'un avocat commis d'office. Dans ce cas, il lui appartient, dans les meilleurs délais et de préférence dans les 48 heures, de faire sa demande auprès de : Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

Que les frais d'avocat sont à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide

juridictionnelle;

Que si ses ressources sont insuffisantes, il pourra saisir le Bureau de l'Aide Juridictionnelle du TJ pour accéder au bénéfice de l'aide juridictionnelle et voir ses frais de défense pris en charge totalement ou partiellement :

L'aide juridictionnelle accordée peut être totale (100%) ou partielle (55% ou 25%) en fonction de

l'importance des revenus et de la composition du foyer fiscal.

Pour l'obtenir, trois conditions doivent être remplies :

- 1° ne pas avoir une assurance protection juridique qui couvre la totalité de vos frais de justice ;
- 2° être de nationalité française ou européenne, ou résider de manière habituelle en France ;
- 3° avoir un revenu fiscal de référence et une valeur de patrimoine mobilier et immobilier inférieurs à certains plafonds.

Une personne seule doit par exemple disposer d'un revenu fiscal de référence et d'une épargne inférieure ou égale à 11262€, et ne doit pas posséder un bien immobilier supérieur à 33780€, sachant que la résidence principale n'est pas prise en compte. Ces plafonds sont toutefois majorés en tenant compte du nombre de personnes composant le foyer fiscal.

La personne convoquée

L'Officier de Police Judiciaire

Plus d'information sur https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074

Qu'il peut bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit ;

Qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition ou les communiquer à l'avocat qui la représente);

Qu'il doit se présenter personnellement à l'audience ou se faire représenter et qu'à défaut, le montant du droit fixe de procédure prévu à l'article 1018/A du CGI fixé peut être majoré en cas de condamnation ;

Un exemplaire du procès-verbal de convocation est remis à l'intéressé.

Fait et clos à PEZENAS 34120, le 05 mai 2023.

La personne convoquée

L'Officier de Police Judiciaire